

## **EGMR 24412/16 vom 22. Dezember 2020**

Hudoc Ch, 2020-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc\\_ch\\_24412\\_16](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_24412_16)

FR: CourEDH 24412/16 du 22 décembre 2020

IT: CorteEDU 24412/16 del 22 dicembre 2020

### **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure pénale; Article 6-1 - Droits et obligations de caractère civil; Délai raisonnable); Violation: 6;6-1

### **Erwägungen**

#### **E. 17**

Le requérant se plaint de la durée excessive de la procédure devant les instances nationales. Il invoque l'article 6 § 1 de la Convention, qui est ainsi libellé : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » Sur la recevabilité Incompatibilité ratione materiae (a) Thèses des parties

#### **E. 18**

Le Gouvernement soutient à titre principal que le grief est incompatible ratione materiae avec les dispositions de la Convention (article 35 § 3 de la Convention). Il affirme que le requérant n'a présenté aucun grief à caractère civil, sa volonté étant uniquement de poursuivre et de faire condamner son ancien associé. En particulier, la lettre du 25 septembre 2006 dans laquelle le requérant chiffre approximativement son dommage à 100 000 CHF ne saurait être interprétée comme présentant des conclusions civiles.

#### **E. 19**

Le requérant rétorque qu'il s'est immédiatement constitué partie civile dans le cadre de la procédure pénale et a formulé des conclusions civiles par écrit le 25 septembre 2006. Selon lui, l'article 6 § 1 est applicable. (b) Appréciation de la Cour

#### **E. 20**

La Cour rappelle que l'article 6 § 1 est applicable aux procédures relatives aux plaintes avec constitution de partie civile, et ce y compris durant la phase d'instruction prise isolément ( Perez c. France [GC], n o 47287/99, § 66, CEDH 2004 ■ I), sauf dans les hypothèses de « vengeance privée », d' actio popularis ou de renonciation, établie de manière non équivoque, par la victime de l'exercice de son droit d'intenter l'action, par nature civile, offerte par le droit interne, ne serait-ce qu'en vue de l'obtention d'une réparation symbolique ou de la protection d'un droit à caractère civil ( Schwarkmann c. France , n o 52621/99, § 41, 8 février 2005, et Perez , précité, §§ 70-71). Cela vaut notamment lorsque le respect du délai raisonnable est en jeu ( ■■vîrl■u c. Roumanie , n o 43753/10, § 36, 2 février 2016, L.E. c. Grèce , n o 71545/12, § 91, 21 janvier 2016, et Alexandrescu et autres c. Roumanie , n o 56842/08 et 7 autres, § 22, 24 novembre 2015).

#### **E. 21**

En l'occurrence, le requérant a formulé des prétentions civiles, dès le 25 septembre 2006, et le cas d'espèce ne relève d'aucune des exceptions citées ci-dessus, et en particulier ne s'assimile pas à une situation de « vengeance privée ». Si le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours du requérant s'agissant du fond de l'affaire, ce dernier n'ayant pas fourni d'explications sur ses prétentions civiles, le Tribunal fédéral a toutefois considéré que le requérant avait la qualité pour invoquer la violation du principe de célérité. Partant, la Cour est d'avis que l'irrecevabilité du recours du requérant auprès du Tribunal fédéral s'agissant du fond ne saurait signifier que le volet civil de l'article 6 n'est pas applicable à la présente procédure en tant qu'elle concerne le respect du délai raisonnable.

#### **E. 22**

Dès lors, l'article 6 § 1 de la Convention est applicable en l'espèce dans son volet « civil ». Qualité de victime (a) Thèses des parties

#### **E. 23**

Le Gouvernement considère que le requérant a perdu la qualité de victime suite aux constats de violation du principe de célérité par le Tribunal cantonal ainsi qu'à l'octroi d'indemnités pour ses dépens.

#### **E. 24**

Le requérant soutient que ces constatations ainsi que l'allocation de faibles indemnités pour ses dépens ne sauraient suffire à réparer son préjudice et à lui faire perdre la qualité de victime. (b) Appréciation de la Cour

#### **E. 25**

La Cour rappelle qu'une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de « victime » que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (voir, par exemple, Scordino c. Italie (n o 1) [GC], n o 36813/97, § 180, CEDH 2006 ■ V).

#### **E. 26**

En l'occurrence, le Tribunal cantonal a constaté à deux reprises une violation du principe de la célérité, à savoir dans ses décisions du 7 octobre 2008 et du 18 février 2013 (voir ci-dessus §§ 7 et 11). Toutefois, ces constatations n'ont pas été suivies d'une réparation. À cet égard, les indemnités de dépens de 250 CHF, puis de 300 CHF, doivent être considérées comme une participation aux frais d'avocat engagés par le requérant lors de ses recours devant le Tribunal cantonal. Ces sommes sont insuffisantes pour réparer le dommage subi. En outre, il n'existe aucun constat de violation relatif à la période ultérieure au 18 février 2013, soit celle s'étendant jusqu'au 27 octobre 2015, date de la notification de l'arrêt du Tribunal fédéral au requérant.

#### **E. 27**

Partant, la Cour considère que le requérant peut prétendre être victime de la violation alléguée. Non-épuisement des voies de recours internes (a) Thèses des parties

#### **E. 28**

Le Gouvernement soutient que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes, ce dernier n'ayant pas conclu, dans son recours devant le Tribunal fédéral, à l'octroi d'une indemnité à titre de réparation, ni intenté une action en responsabilité contre l'État en vue

d'obtenir la réparation de son dommage.

#### **E. 29**

Le requérant conteste la nécessité d'intenter une action en responsabilité contre l'État afin d'épuiser les voies de recours internes. (b) Appréciation de la Cour

#### **E. 30**

La Cour a affirmé à maintes reprises que l'article 6 § 1 astreint les États contractants à organiser leur système judiciaire de telle sorte que leurs juridictions puissent remplir chacune de ses exigences, notamment quant au délai raisonnable. Lorsque le système judiciaire s'avère défaillant à cet égard, un recours permettant de faire accélérer la procédure afin d'empêcher la survenance d'une durée excessive constitue la solution la plus efficace. Un tel recours présente un avantage incontestable par rapport à un recours uniquement indemnitaire car il évite également d'avoir à constater des violations successives pour la même procédure et ne se limite pas à agir uniquement a posteriori comme le fait un recours indemnitaire ( *Scordino c. Italie* [GC], n o 36813/97, § 183, 23 mars 2006).

#### **E. 31**

La Cour a de nombreuses fois reconnu à ce type de recours un caractère « effectif » dans la mesure où il permet de hâter la décision de la juridiction concernée (voir, parmi d'autres, les décisions *Bacchini c. Suisse* (déc.), n o 62915/00, 21 juin 2005, *Kunz c. Suisse* (déc.), n o 623/02, 21 juin 2005, *Fehr et Lauterburg c. Suisse* (déc.), n os 708/02 et 1095/02, 21 juin 2005).

#### **E. 32**

En l'espèce, la Cour considère que le requérant a, à deux reprises, usé des voies de recours internes ordinaires pour faire constater la violation de l'article 6 § 1 de la Convention et accélérer la procédure. Le fait qu'il n'ait pas conclu à l'octroi d'une indemnité à titre de réparation n'est pas déterminant. En outre, au vu de la jurisprudence précitée, la Cour considère que l'action en responsabilité contre l'État ne peut, eu égard à sa nature uniquement indemnitaire, être considérée comme un recours que le requérant aurait dû exercer aux fins de la règle d'épuisement des voies de recours internes consacrée par l'article 35 § 1 de la Convention.

#### **E. 33**

La Cour rejette dès lors l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Gouvernement relative au non-épuisement des voies de recours internes. Conclusion

#### **E. 34**

Constatant que le grief n'est pas manifestement mal fondé ni irrecevable pour un autre motif visé à l'article

#### **E. 35**

Le Gouvernement relève que le Tribunal cantonal a déjà constaté la violation du principe de célérité pour la période précédant le 18 février 2013. Selon lui, il n'y a pas lieu de revenir sur cette question. En ce qui concerne la période après le 18 février 2013, il remarque qu'il s'est écoulé une année jusqu'au prononcé de l'ordonnance de classement le 7 février 2014 et, à partir de cette date, un peu plus de six mois jusqu'au prononcé par le Tribunal cantonal

de l'ordonnance du 30 septembre 2014. A l'instar du Tribunal fédéral, le Gouvernement reconnaît que ces délais sont longs, mais estime que ceux-ci ne sauraient être qualifiés d'excessifs vu le nombre d'infractions dénoncées par le requérant.

### **E. 36**

La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure doit s'apprécier suivant les circonstances de la cause et à l'aide des critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en particulier la complexité de l'affaire, le comportement des requérants et celui des autorités compétentes et l'enjeu du litige pour les intéressés ( *Sürmeli c. Allemagne* [GC], n o 75529/01, § 128, CEDH 2006 ■ VII).

### **E. 37**

En l'espèce, la période à considérer a débuté le 23 août 2006, date du dépôt de la plainte du requérant. Elle a pris fin le 27 octobre 2015 avec la notification de l'arrêt du 8 octobre 2015 du Tribunal fédéral rejetant le recours formé contre l'arrêt du Tribunal cantonal ( *Tomasi c. France* , 27 août 1992, § 124, série A n o 241 ■ A, et *Schwarkmann* , précité , § 57). Elle s'étend donc sur plus de neuf ans et deux mois.

### **E. 38**

S'agissant de la complexité de l'affaire, la Cour observe qu'il ressort de l'ordonnance du Tribunal cantonal du 30 septembre 2014 que l'enquête de la police portait uniquement sur quatorze transactions considérées comme douteuses et non atteintes par la prescription. L'examen juridique se limitait à deux chefs d'inculpation. La Cour estime que la présente affaire ne présentait donc aucune complexité particulière tant aux faits qu'au droit. Quant au comportement du requérant, la Cour observe que le procureur a retourné au requérant ses réquisitions de preuves à deux reprises, considérant qu'elles étaient inconvenantes. Toutefois, l'allongement de la procédure par ce comportement semble négligeable, s'agissant d'environ deux semaines. Par contre, la Cour relève plusieurs périodes d'inactivités imputables aux autorités nationales. Il semble en particulier que le procureur n'a entrepris aucune démarche afin de donner suite à la procédure, entre le 23 août 2006 et le 5 février 2009, puis entre le 14 avril 2010 et le 8 janvier 2014. En outre, le Tribunal cantonal a lui-même constaté à deux reprises que le principe de célérité avait été violé.

### **E. 39**

Au vu de ce qui précède et eu égard notamment aux longues périodes de stagnation en l'espèce, ainsi qu'à la durée globale de la procédure en cause, la Cour estime que la durée de la procédure litigieuse était excessive et ne répond pas à l'exigence du « délai raisonnable ».

### **E. 40**

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE

### **E. 41**

Aux termes de l'article 41 de la Convention : « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage

### **E. 42**

Le requérant demande 150 500 CHF, soit environ 140 000 EUR, au titre du dommage matériel, montant correspondant aux prétentions qu'il aurait pu faire valoir contre son ancien associé si sa plainte pénale avait réellement été instruite. Il réclame en outre 50 000 CHF, soit environ 46 600 EUR, au titre du dommage moral qu'il estime avoir subi.

#### **E. 43**

Le Gouvernement invite la Cour à rejeter la prétention formulée au titre de dommage matériel. Il relève que la violation de l'article 6 § 1 de la Convention sous l'angle du délai raisonnable ne porte pas sur la légitimité des prétentions que le requérant a fait valoir à l'encontre de son ancien associé. Il conteste ainsi l'existence d'un lien de causalité entre la violation dénoncée et le préjudice allégué. S'agissant de la réparation morale, le Gouvernement rappelle que les autorités internes ont déjà reconnu la violation du principe de célérité. Il soutient que le constat d'une violation de l'article 6 § 1 de la Convention par la Cour constitue une satisfaction équitable supplémentaire suffisante pour tout tort moral dont le requérant aurait pu souffrir.

#### **E. 44**

Entre en ligne de compte le préjudice qu'aurait entraîné le dépassement du délai raisonnable, soit la violation du principe de célérité de la procédure. Il faut donc un lien de causalité entre la violation alléguée et un hypothétique dommage matériel dûment étayé (voir, à titre d'exemple, *Munari c. Suisse*, n° 7957/02, § 39, 12 juillet 2005).

#### **E. 45**

En l'espèce, force est de constater que la présente procédure ne porte pas sur la légitimité ou le bien-fondé des conclusions civiles formulées par le requérant contre son ancien associé. Seule est en jeu la question de savoir si la durée de la procédure devant les instances internes était raisonnable.

#### **E. 46**

Partant, la Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation constatée et le dommage matériel allégué et rejette cette demande. En revanche, la Cour estime que le requérant a subi un tort moral certain. Statuant en équité, elle lui accorde 6 000 EUR à ce titre. Frais et dépens

#### **E. 47**

Le requérant réclame 31 868 CHF, soit environ 29 600 EUR au titre des frais et dépens qu'il a engagés dans le cadre de la procédure menée devant les juridictions internes et de celle menée devant la Cour.

#### **E. 48**

Le Gouvernement conteste ces prétentions en relevant qu'il ne ressort pas des documents produits par le requérant quelles sont celles qui ont été encourues en raison de la durée excessive. Il rappelle également que le Tribunal cantonal a déjà alloué au requérant des indemnités de 250 CHF et de 300 CHF pour les dépenses occasionnées par ses recours pour retard injustifié et qu'aucun frais de procédure n'a été mis à sa charge. Le Gouvernement invite la Cour à verser une somme de 4 000 CHF (environ 3 700 EUR) au requérant, comme ceci a déjà été le cas dans d'autres affaires suisses similaires.

#### **E. 49**

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux ( *Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n o 31107/96, § 55, CEDH 2000 ■ XI).

#### **E. 50**

En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession, de sa jurisprudence ainsi que des sommes déjà allouées par les instances internes (voir ci-dessus §§ 7 et 11), la Cour juge raisonnable d'allouer au requérant la somme de 5 000 EUR pour ses frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû sur cette somme à titre d'impôt. Intérêts moratoires 51. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.